



MÉTROPOLE

GRAND LYON

Police du stationnement
Arrêtés du Maire

Police de la circulation
Arrêtés du Président de la Métropole

Arrêté permanent n° PM23_13_SA

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation en agglomération, *Place Anatole France*, commune d'Oullins.

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2 ;
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 241-3 à L. 241-3-2-2 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-2, R.411-3-1, R.412-35, R.415-11 et R.417-10, R.417-11, R.417-12,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;

VU l'arrêté municipal permanent N°AV/2020 du 15 février 2010 relatif au stationnement abusif à 48h sur la commune d'Oullins ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à **Fabien BAGNON**, Vice-Président délégué à la Voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté N°SJ20_427 en date du 07 juillet 2020 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur **Jean-Louis CLAUDE**, Conseiller délégué ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Ville d'OULLINS** ;

Considérant qu'au regard du prolongement de la ligne B du métro opéré par le Sytral en direction de St Genis Laval, et de l'émergence de la nouvelle station à Oullins centre, un nouveau plan de circulation entre en vigueur sur la place *Anatole France*, en agglomération de la commune d'Oullins ;

Considérant que pour favoriser l'accessibilité et l'attractivité commerciale, ainsi que la desserte des habitations riveraines Place **Anatole France**, il convient de réglementer l'emplacement réservé aux opérations de chargement et déchargement ;

Considérant que pour faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite, il est nécessaire de prévoir des emplacements dédiés à leur usage ;

Considérant l'accroissement des déplacements des modes actifs, sur la place **Anatole France**, il convient de réglementer la circulation **par une zone de rencontre** ;

Considérant que pour faciliter la cohabitation des piétons, des cycles et des véhicules dans les meilleures conditions sur la **Place Anatole France**, section comprise entre la rue de la **République** et la rue **Voltaire**, il convient d'instaurer **un sens unique de circulation** des véhicules ;

Considérant que la voie **côté impair** de la **Place Anatole France** est interdite à la circulation des véhicules, **sauf riverains et services publics et habilités** ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Cet arrêté **abroge** toutes les mesures de stationnement et de circulation antérieures **Place Anatole France**, à l'exception des **arrêtés généralistes** ci-dessous mentionnés dont les mesures restent d'actualité :

- **N° 2011.01.046 du 18/01/2011** relatif aux emplacements de transport de fonds,
- **N° PM22-04 du 16/06/2022** relatif aux emplacements des 2 roues.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules à compter du présent arrêté pour ladite rue, s'exercent désormais comme suit,

A – STATIONNEMENTS - GENERALITES

- ✓ **Autorisés** pour les services publics, de secours, de sécurité,
- ✓ **Interdits** aux autres véhicules et considérés comme gênants, **SAUF** aux emplacements prévus à cet effet et en respectant chaque spécificité.

B - ARRETS ET STATIONNEMENTS INTERDITS

ZONE DE LIVRAISON

Modalités d'utilisation :

Au droit du **n° 2 sur 15 ml**, l'arrêt et le stationnement des véhicules est strictement **interdit**,

SAUF,

- ✓ Dans le cadre exclusif des opérations de chargements et de déchargements, limitées au temps strictement nécessaire,
- ✓ Une priorisation est accordée **aux livraisons professionnelles** afin de favoriser la desserte des commerces,
- ✓ Cet emplacement est fonctionnel **de 6 h à 20h du lundi au samedi inclus, SAUF, dimanches, jours fériés et mois d'août**, et reste libre de stationnement de 20h à 6h.

PLACES PMR

Modalités d'utilisation :

Au droit du **n°6 sur 2 places, l'arrêt et le stationnement des véhicules est strictement interdit,**

SAUF,

- ✓ **Pour les personnes à mobilités réduites** détentrices du caducée s'y rattachant.

C – CIRCULATION

Modalités de circulation :

La **Place Anatole France** est classée en **ZONE DE RENCONTRE** où le piéton est prioritaire, et impose aux véhicules, une vitesse maximale de **20 km/h.**

SENS UNIQUE MONTANT DE CIRCULATION – De la rue de la République en direction de la rue Voltaire :

- Les véhicules provenant de la rue de la **République** doivent à la jonction de la **Place Anatole France**, poursuivre leur cheminement sur la voie de circulation située **du côté des n°s pairs**, jusqu'à la rue **Voltaire**,
- A l'intersection de la rue **Voltaire**, les véhicules doivent tourner obligatoirement à gauche afin de rejoindre la **Grande rue d'Oullins**, **sauf riverains, services publics et habilités, autorisés à s'orienter en direction de Voltaire Nord.**

SENS UNIQUE DESCENDANT INTERDIT AUX VEHICULES DU COTE DES N°S IMPAIRS A L'ANGLE DE LA RUE VOLTAIRE :

SAUF,

- **Pour les riverains autorisés à accéder à leur domicile, services publics et autres véhicules habilités, uniquement pour le côté impair Sud de la place Anatole France**, qui doivent ensuite pour repartir, s'orienter vers le Passage de la Ville, afin de reprendre le sens de circulation imposé selon les règles énoncées au paragraphe précédent.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect de ces dernières dispositions, tout véhicule sera considéré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et passible d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la Signalisation Réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de la Métropole de Lyon, chargée des travaux.

ARTICLE 6 :

Mesdames, Messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune d'Oullins, le(a) Directeur(trice) Général(e) de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous les agents de la force publique et de la Police Municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départementaux d'Incendie et de secours du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Fait à Oullins, le 16 Octobre 2023

Fait à Lyon, le 12 JAN. 2024

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

Pour le Président de la Métropole,
Le Vice-Président Délégué à la Voirie et
aux mobilités actives,
Fabien BAGNON

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le

Pour le Maire,
Clotilde POUZERGUE et par délégation,
Le Conseiller délégué,
Jean-Louis CLAUDE

